

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.330 du 19 juin 1996

A.68.302/VI-13.094

En cause : **MOSSAY** Pierre,
rue Hauzeur 14
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Transports.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 1996 par Pierre MOSSAY, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 31 janvier 1996 de l'administration de l'aéronautique qui le soumet à une épreuve portant sur la réglementation aéronautique (article 37 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne) en vue de constater si le niveau de ses connaissances correspond à celui exigé pour l'obtention de la licence de pilote privé d'avion qu'il détient, et qui, en application de l'article 38, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, suspend sa licence jusqu'à la date des résultats définitifs de cette épreuve;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HODY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me de MONTPELLIER loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, titulaire d'une licence de pilote privé d'avion, a été, le 26 mai 1995, alors qu'il était aux commandes d'un avion Piper Cub, victime d'un incident de vol qui l'a amené à effectuer un atterrissage d'urgence sur l'autoroute Verviers-Prüm, alors non encore ouverte à la circulation; qu'il a ensuite rangé l'avion, qu'il l'a confié à la garde de son passager et qu'il a pris contact avec le commandant de l'aérodrome de Theux-Verviers qui l'a pris en charge;

Considérant que l'article 94, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air dispose que "le pilote est tenu de signaler, endéans les

sept jours, au directeur général de l'administration de l'aéronautique, tout accident ou incident survenu lors de l'utilisation d'un aéronef"; que le requérant affirme avoir envoyé un tel rapport à l'administration de l'aéronautique sous pli simple confié à la poste le 29 mai 1995; que, par lettre du 18 octobre 1995, l'administration signala au requérant qu'aucun rapport de sa part ne lui était parvenu et lui réclama des explications, à lui fournir avant le 10 novembre 1995, quant à ce manquement; que, le 23 octobre 1995, le requérant envoya à l'administration ce qu'il dit être une copie de son rapport d'atterrissage "en campagne", en ajoutant qu'il supposait qu'une "difficulté postale" était à l'origine de la non réception de son rapport du 29 mai 1995; que, par une lettre du 31 janvier 1996, l'administration informa le requérant qu'elle refusait cette explication, qu'elle entendait le soumettre à une épreuve portant sur la réglementation aéronautique en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, que cette épreuve devait être présentée dans les soixante jours à défaut de quoi il serait fait application de l'article 38, § 1^{er}, 1^o, du même arrêté, et qu'en vertu de la même disposition réglementaire, elle suspendait sa licence de pilote privé jusqu'à la réussite de cette épreuve; que l'administration demandait en outre au requérant de lui faire parvenir sans délai sa licence et de prendre contact avec elle pour fixer les modalités pratiques de l'épreuve; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant s'exécuta, de sorte que l'épreuve fut fixée au 26 mars 1996; que, le 20 février 1996, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, invita l'administration à revoir sa position parce que, le 8 juin 1995, il avait réussi l'épreuve lui permettant de devenir commandant d'aérodrome; que l'administration répondit le 5 mars 1996 que cette circonstance était indifférente et qu'elle maintenait sa décision du 31 janvier; que, le 21 mars, le requérant demanda à l'admini-

nistration de postposer le rendez-vous du 26 jusqu'à une date ultérieure qu'il proposerait; qu'il ne proposa aucune autre date, mais qu'il introduisit le recours le 29 mars 1996;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que "le requérant a manifestement acquiescé à l'acte attaqué, puisqu'il a renvoyé sa licence, mais que, surtout, il a pris rendez-vous pour passer l'épreuve qui lui était imposée par l'acte attaqué, et que, postérieurement à une lettre adressée par son conseil à la partie adverse pour demander de rapporter la décision, compte tenu (de ce) que l'effet de celle-ci avait été atteint anticipativement, il a encore repris contact avec la partie adverse pour annuler le rendez-vous pris pour le 26 mars, et ce pour des raisons de convenances personnelles, annonçant par la même occasion qu'il reprendrait contact pour un nouveau rendez-vous";

Considérant que celui qui a acquiescé à un acte administratif perd son intérêt à en demander l'annulation, dès lors que cet acquiescement est librement effectué, qu'il implique une renonciation certaine au recours et que l'illégalité de l'acte attaqué ne touche point à l'ordre public; que le fait d'exécuter l'acte ne suffit pas à faire présumer l'acquiescement, puisque l'acte est en principe exécutoire; qu'en l'espèce, le comportement du requérant, tel qu'il est décrit par la partie adverse, consiste seulement à exécuter la décision attaquée; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, que son brevet de pilote lui permet d'exercer une activité bénévole de remorqueur de planeurs et d'instructeur de vol à voile à l'aérodrome de Theux-Verviers, spécialisé dans cette matière, ce qui nuit aussi aux membres du club de vol à voile, et que ce préjudice est d'autant plus grave "que la saison de vol à voile 1996 commence au début du mois d'avril et s'étend jusqu'au mois de septembre";

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que le requérant pouvait éviter ce préjudice en présentant l'examen, auquel la décision attaquée le soumettait, bien avant le début du mois d'avril; qu'il a donc contribué, par son propre comportement, à la création du préjudice qu'il invoque; qu'il s'ensuit que son préjudice ne peut être tenu pour grave et difficilement réparable au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le dix-neuf juin 1900 no-
nante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.